

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.858 du 15 juin 2011

A. 198.642/XIII-5756

En cause : **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2010 par la ville de Liège qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre wallon de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 octobre 2010 délivrant à la société anonyme (S.A) MINGUET & LEJEUNE un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un ensemble de 16 Logements sur un bien sis à Liège, rue J. Dejardin, cadastré 7^{ème} division, section A, n^{os} 1220d2 et 1220f2";

Vu l'arrêt n° 212.251 du 25 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme MINGUET & LEJEUNE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. GERMAIN, loco Me J.-D. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 212.251 du 25 mars 2011; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.